



**Luc Audet**  
Avocat  
Associé principal

## Votre logo vous appartient-il?

Afin de capter l'attention de la clientèle et de se créer une image de marque, votre entreprise utilise probablement un logo qu'elle appose sur ses marchandises ou sur les documents qui expliquent les services offerts. Il s'agit d'une pratique commerciale très courante et ayant fait ses preuves au niveau de la fidélisation de la clientèle.

Toutes les entreprises qui utilisent de tels logos devraient cependant se poser les questions suivantes, le tout en raison des impacts juridiques et économiques qui peuvent découler des réponses.

### 1) Qui a conçu le logo de notre entreprise ?

La réponse à cette question est importante puisqu'elle déterminera dans plusieurs cas à qui appartient le droit d'auteur et les droits moraux sur le logo.

**a)** Si le logo a été créé par un employé de l'entreprise, l'article 13(3) de la Loi sur le droit d'auteur prévoit que le droit d'auteur revient à l'employeur. Il faudra cependant prévoir une renonciation écrite de l'employé à ses droits moraux afin de pouvoir utiliser pleinement le logo et afin de pouvoir le modifier si désiré.

**b)** Si le logo a été créé par une firme de graphisme ou par des designers engagés par l'entreprise, le droit d'auteur sur le logo dépendra de l'entente écrite qui est intervenue entre les parties.



## 2) Est-ce que le droit d'auteur sur le logo nous a été cédé ?

À défaut d'entente écrite qui prévoit la cession des droits d'auteur, la firme de graphisme ou le designer, engagé par l'entreprise, conserve la totalité de ses droits sur le logo, et ce malgré la rémunération reçue pour le faire. Vous comprenez qu'il est primordial que la cession écrite des droits d'auteur soit rédigée d'une façon adéquate tout en respectant les exigences de la Loi.

## 3) Est-ce que les droits moraux sur le logo nous ont été cédés ?

De façon résumée, les droits moraux de l'auteur consistent au droit qu'à celui-ci de faire respecter l'intégralité de son œuvre. Par exemple, dans le cas d'un logo, les droits moraux pourraient être le droit de ne pas modifier le logo d'aucune façon.

a) Si c'est un employé de l'entreprise qui a créé le logo, il faudra néanmoins obtenir une renonciation écrite de celui-ci sur les droits moraux reliés à l'œuvre.

b) Même si la firme de graphisme a cédé ses droits d'auteur à l'entreprise, il est important d'obtenir en plus une renonciation écrite aux droits moraux de la part de l'auteur du logo qui travaille pour la firme de graphisme.

## 4) Est-ce que le logo est utilisé comme marque de commerce ?

Une marque de commerce consiste habituellement à une marque que l'on appose sur des marchandises ou des services afin de les distinguer des marchandises et services offerts par d'autres. Selon cette définition, bien des logos d'entreprise sont des marques de commerce couramment utilisées dans le cours des affaires.

Afin de protéger l'exclusivité d'utilisation d'un logo ou afin de réduire les risques de copies de logos par des concurrents, nous sommes d'avis que les entreprises devraient procéder à l'enregistrement de leur logo à titre de marque de commerce auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

## Conclusion :

Le logo d'une entreprise étant bien plus qu'un simple dessin, une attention particulière devrait lui être portée pour être certain que tous les droits et pouvoirs qui y sont reliés sont entre les mains de l'entreprise. Une vérification légale ou une rédaction de cession de droits d'auteur par votre avocat d'affaires pourra vous éviter bien des ennuis. Quant aux marques de commerce, le cheminement devant l'OPIC étant parfois complexe, nous vous recommandons de retenir les services de ressources juridiques compétentes afin de rédiger les demandes d'enregistrement adéquates.